



Arrêt

**n° 146 422 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en février 2008.

1.2. Le 18 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qu'elle a retirée en date du 19 novembre 2008.

Le 3 février 2009, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour susvisée recevable en conséquence de quoi, la partie requérante a, en date du 13 février 2009, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12 mai 2009

1.3. Le 23 avril 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Seraing, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

1.4. Le 16 septembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une demande de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 formulée dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Mme [D.N.], suite à quoi une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de neuf mois lui a été délivrée.

Réalisant que la partie requérante ne pouvait être autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie défenderesse a enjoint la commune de Seraing de réparer son erreur manifeste et de retirer l'annexe 15 bis délivrée erronément à la partie requérante. La partie requérante a donc été mise en possession d'une attestation d'immatriculation d'une validité de trois mois, prorogeable dans l'attente d'une décision sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 8 novembre 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non-fondée.

1.6. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N. L., C.] déclare ,par la présente, être arrivé pour une dernière fois en Belgique en février 2008, muni d'un visa. Cependant , il n'apporte aucun élément l'attestant. Il n'a donc sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également, qu'en date du 23/06/2010, une attestation d'immatriculation lui a été délivrée (prorogée jusqu'au 22,11.2011) ,suite à sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 Ter, demande qui a été refusée le 08/11/2011.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation durable avec Madame [D. N.] en séjour légal, avec laquelle il s'est marié le 12/09/2009. Cependant la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Congo afin de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal sur le territoire ne pourrait pas l'accompagner Lors d'un retour temporaire dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (CE., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son épouse [D. N.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir tissé des relations sociales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'État - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours eu égard à la confusion quant à l'objet du recours étant donné que la partie requérante vise, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision du 15 octobre 2012 et lui notifiée le 19 octobre 2012. Le Conseil constate à la lecture de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante a désigné en tant qu'objet du recours, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 mars 2013 et lui notifiée le 23 avril 2013, mais qu'elle vise effectivement une autre date dans le dispositif de sa requête.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.1.2. En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate néanmoins que la requête mentionne le véritable acte attaqué sous son titre 1er et est en outre assortie d'une photocopie complète de celui-ci. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de répondre aux moyens du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

2.1.3. Il s'ensuit que cette première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.1. Sur la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et en ce qu'elle s'interroge sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête dès lors que la date apposée à côté de la signature du conseil de la partie requérante est celle du 16 novembre 2012 alors que l'acte attaqué est daté du 11 mars 2013, le Conseil constate effectivement que la partie requérante a vraisemblablement, suite à une erreur matérielle, apposé une date erronée avant de signer son recours. Il n'en demeure pas

moins, qu'en l'espèce, et après vérification dans le dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 22 mai 2013, le cachet de la poste faisant foi, soit dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, survenue le 23 avril 2013.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère être l'unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination* ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle les caractéristiques attachées à une motivation adéquate et estime qu'en l'espèce la motivation de la décision entreprise est inadéquate, insuffisante et erronée. Elle rappelle que la loi ne donne pas de définition de la notion de circonstances exceptionnelles et cite des exemples de situations acceptées comme telles par la jurisprudence.

Elle rappelle avoir fait état de sa présence sur le territoire belge depuis 2009, de l'obtention d'un travail et de son intégration ainsi que des attaches sociales fortes qu'elle a nouées et estime que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait rejeter l'ensemble de ces arguments par une motivation stéréotypée comme elle l'a fait.

Elle rappelle en outre le contenu du principe de proportionnalité et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir respecté en l'espèce et ce, d'autant plus qu'elle jouit d'une excellente intégration sociale et qu'elle n'a jamais constitué une charge économique pour le pays.

3.3. Dans une seconde branche, elle rappelle les principes de respect de la vie privée, familiale et de l'intégration sociale protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elle précise l'étendue. Elle souligne être mariée avec une ressortissante congolaise reconnue réfugiée en Belgique et avoir en outre noué de nombreuses attaches sociales dans le pays.

La partie requérante insiste finalement sur les affaires *Aristimuno Mendizabal et Syssoyeva c. Lettonie* dans lesquelles la Cour de Strasbourg avait reconnu une violation de la vie privée concernant des personnes laissées en situation de séjour précaire durant plusieurs années.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa relation avec Madame [D.N.], devenue aujourd'hui son épouse, le respect de l'article 8 de la CEDH, les éléments d'intégration dont elle s'est prévaluée, sa connaissance du français ou ses relations amicales, ainsi que le fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, ou que l'autorisation de séjour serait longue à obtenir depuis son pays d'origine, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des obligations en matière de motivation formelle non autrement développé, n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, et de l'allégation selon laquelle « *il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge* », le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des

courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, « elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Quant à l'invocation des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Aristimundo Mendizabal c. France* du 17 janvier 2006 et *Syssoyeva c. Lettonie* du 15 janvier 2007, elle est sans pertinence dès lors que ces affaires concernent des personnes disposant de séjours légaux précaires à répétition dans les pays où ils résident et sollicitent de la Cour l'obtention d'un séjour permanent, circonstances étrangères à la présente cause.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.5. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT